UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

DELIBERATION n° 2023-13

relative au principe des commissions Ad-hoc
pour le recrutement des Enseignant(e)s Contractuel(le)s

Point inscrit à l'ordre du jour n° 10

Conseil d'administration du 16 mars 2023

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 10 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **valident le principe des commissions Ad-hoc pour le recrutement des Enseignant(e)s Contractuel(le)s.**

Le document est annexé.

Résultat du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				32		
N'ayant pas pris part au vote				1		
Nombre de voix	pour	26	contre	3	abstention(s)	2

Fait à Saint-Denis, le 21 mars 2023
Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DAJI

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités, le 22 MARS 2023

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 22 MARS 2023

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Direction des Ressources Humaines
Service des Personnels Enseignants

Recrutement des enseignants contractuels
Commission ad-hoc

I – Les modalités de composition de la commission ad-hoc

Pour les emplois d'enseignants contractuels, les commissions ad hoc, paritaires, sont composées 6 membres :

➢ Désignation par le conseil de la composante ou de la structure de rattachement de l'emploi concerné :

- **3** enseignants (de statut second degré ou enseignant chercheur) dont au moins 1 professeur des universités. Cette partie de composition doit comprendre le directeur du département d'enseignement ou de la structure d'affectation de l'emploi concerné.

➢ Désignation par le président de l'Université

- **3** membres enseignants ou enseignants-chercheurs.

Le (la) président(e) de la commission sera désigné (e) par le président de l'Université.

Cette commission doit globalement respecter les critères suivants :

- au moins un spécialiste de la discipline concernée ;
- au moins un membre de la composante d'affectation ou de la structure de rattachement ;
- au moins un enseignant chercheur de l'établissement ;
- respect dans la mesure du possible du principe de parité homme / femme.

II – Fonctionnement

S'agissant du fonctionnement des commissions :

La convocation à la réunion des commissions est adressée par voie électronique, au moins sept jours avant la séance. Elle se présente sous forme d'un projet d'ordre du jour arrêté par le/la président(e) de la commission.

Le/la président(e) de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance et procède à son ouverture.

La commission ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres présents. Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement. L'absence de quorum entraîne une nouvelle convocation avec le même ordre du jour dans le délai maximum de 48h. La commission se tient sans conditions de quorum.

Les membres de la commission peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communicationélectronique.

En cas d'absence, les directeurs(rices) (composante, service, département et unité de recherche pourront être remplacés par les directeurs(rices) adjoint(e)s (composante, service, département et unité de recherche).

La commission est chargée d'examiner les dossiers de candidature. Elle auditionnera les candidats ayant retenu l'attention de ses membres. Le ou les dossiers retenus par la commission, classés par ordre de préférence, sont transmis au Président de l'Université, qui est chargé d'arrêter la décision finale de recrutement.

Le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore, en raison du principe d'unicité, s'abstenir de participer à celle concernant l'ensemble des candidats au concours. En outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations.

Approuvé par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 16 MARS 2022

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION